

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

M^e Marie Dosé – 4 décembre 2019

Christine Angot à nouveau condamnée pour diffamation publique

Par arrêt rendu ce jour, la cour d'appel de Paris a infirmé le jugement de première instance relaxant Christine Angot du chef de diffamation publique, et jugé que l'écrivaine avait publiquement diffamé l'éditeur Christophe Lucquin et sa maison d'édition. Christine Angot est donc condamnée, civilement et solidairement avec Laurent Joffrin, directeur de la rédaction et de la publication du quotidien *Libération*, à leur verser la somme de 8 500 euros.

Dans une chronique publiée dans *Libération* les 2/3 avril 2016 et consacrée aux faits de viol dénoncés par l'écrivain Édouard Louis, Christine Angot s'était cru autorisée à écrire que Christophe Lucquin était un « jeune éditeur » dont la maison « publi[ait] des textes à caractère essentiellement pédophile ». Mise en examen pour diffamation publique envers un particulier suite à la plainte de Christophe Lucquin, Christine Angot avait rétorqué au candidat à la présidence de la République François Fillon, lors d'un face à face télévisuel qui précédait le premier tour des élections, qu'elle était certes, comme lui, mise en examen, mais « pour avoir dit la vérité ».

Devant la Cour, Christine Angot, par l'intermédiaire de son conseil, a finalement adopté une tout autre posture. Elle a ainsi expliqué qu'elle n'avait pas voulu écrire que l'essentiel du catalogue de *Christophe Lucquin Éditeur* était essentiellement à caractère pédophile, mais que seuls certains des textes publiés présentaient ce caractère, arguant notamment du fait que l'adverbe « essentiellement » étant placé après le mot « caractère » et non avant.

Reprenant les arguments du Conseil de Christophe Lucquin, la Cour a toutefois considéré que « le fait que l'adverbe “essentiellement” soit situé entre les mots “caractère” et “pédophile” ne modifi[ait] pas la compréhension globale de cette phrase qui ne peut qu'être interprétée comme une généralité (la plupart des ouvrages publiés) et non comme une restriction ».

Elle a par ailleurs précisé que cette affirmation était attentatoire à l'honneur et à la considération de Christophe Lucquin et sa maison d'édition, dans la mesure où « affirmer que le fonds de commerce d'une maison d'édition est constitué principalement d'ouvrages à caractère pédophile laisse entendre que celle-ci promeut la pédophilie, alors que cette pratique est pénalement répréhensible et fortement réprouvée par la morale commune actuelle. »

La Cour d'appel de Paris a donc considéré que Christine Angot, en affirmant que la maison d'édition de Christophe Lucquin était spécialisée dans la publication de textes pédophiles, avait commis une diffamation publique.

Par ailleurs, après que Christine Angot a affirmé que certains des textes publiés par Christophe Lucquin pouvaient prêter le flanc à de tels critiques, la Cour, relevant que ses assertions ne s'appuyaient sur « aucune base factuelle suffisante pour [les] justifier », a écarté l'idée que l'écrivaine pût être de bonne foi.

Cet arrêt confirme donc le caractère diffamatoire des affirmations de Christine Angot et sa complète absence de bonne foi. Trois années de procédure auront permis à Christophe Lucquin de la voir enfin condamnée mais, entre temps, sa maison d'édition aura très lourdement pâti de cette réputation induite, colportée par une auteure médiatique à l'attention de millions de lecteurs.
